

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 2279/23  
(L-TRAV-391/23)

## **ORDONNANCE**

rendue le vendredi, 21 juillet 2023

par Nous, Simone PELLEES, juge de paix directeur adjoint à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de Luxembourg, assistée du greffier Yves ENDERS,

en matière d'allocation d'indemnités de chômage complet en application de l'article L.521-4 (2) du code du travail (Livre V - Emploi et Chômage, Titre II – Indemnités de chômage complet, Chapitre premier - Régime général, Section 2. Conditions d'admission);

*sur requête introduite par*

**PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE,**

comparant par Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

*en présence de son ancien employeur - dûment convoqué -:*

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.,**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par gérant actuellement en fonctions,

**PARTIE DEFENDERESSE,**

comparant par la société à responsabilité limitée CASTEGNARO s.à r.l., établie et ayant son siège social à L- 1469 Luxembourg, 67, rue Ermesinde, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 169020, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Azeline HUBERT, avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, en remplacement de Maître Guy CASTEGNARO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

*ainsi que de*

## **L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,**

représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-ADRESSE3.),

**dûment informé,**

comparant par Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

---

### **FAITS:**

Suite à la requête - annexée à la minute de la présente ordonnance - déposée au greffe du Tribunal du Travail de et à Luxembourg en date du 26 juin 2023, les parties préqualifiées furent convoquées ensemble avec le Fonds pour l'emploi à l'audience publique du lundi, le 17 juillet 2023, 15 heures, salle JP.1.19.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et Maître Brian HELLINCKX se présentant pour la partie demanderesse et Maître Azeline HUBERT se présentant pour la partie défenderesse tandis que Maître Claudio ORLANDO se présentant pour l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, Fonds pour l'Emploi.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, la Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **l'ordonnance qui suit:**

Vu la requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg le 26 juin 2023 par PERSONNE1.), préqualifiée, aux fins de voir proroger l'autorisation d'attribution par provision des indemnités de chômage complet, fixée par ordonnance du 20 juin 2023 (rép.fisc. n°1839/23) du tribunal de travail de Luxembourg.

La demande est à déclarer recevable en la pure forme.

A l'audience publique du 17 juillet 2023, la partie défenderesse, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), s'est rapportée à prudence de justice.

L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG s'est également rapporté à prudence de justice.

Vu les articles L.521-4 et L.521-7 du Code du travail.

Il résulte des renseignements fournis par le mandataire du requérant que celui-ci est toujours sans travail et qu'aucune décision n'est encore intervenue dans l'affaire introduite au fond.

Suivant les pièces versées en cause, PERSONNE1.) a introduit une demande d'octroi des indemnités de chômage complet et elle est toujours inscrit comme demandeuse d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi.

Les conditions de la prorogation de l'autorisation d'attribution par provision des indemnités de chômage complet sont partant remplies en l'espèce et à défaut d'autres éléments, il convient de déclarer la demande de PERSONNE1.) recevable et, sans préjudice quant au fond, de proroger cette autorisation fixée par la prédite ordonnance du 20 juin 2023 jusqu'à décision définitive et pendant une nouvelle durée de 182 jours au maximum.

## **P A R C E S M O T I F S :**

Le juge de paix directeur adjoint à Luxembourg, Simone PELLÉS, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**déclare** la demande recevable en la forme;

**dit** que la période pour laquelle l'indemnité de chômage a été fixée par ordonnance du 20 juin 2023 (rép.fisc 1839/23) du Tribunal du Travail est prorogée jusqu'à décision définitive du litige pour une nouvelle durée de 182 jours au maximum;

**renvoie** PERSONNE1.) devant la Directrice de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI pour voir décider de l'attribution de l'indemnité de chômage complet, conformément aux conditions générales inscrites au titre II au Livre V du Code du travail, et notamment celles énumérées à l'article L.521-3 de ce Code;

**ordonne** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours;

**réserve** les frais.

Ainsi prononcé en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix de Luxembourg, Cité Judiciaire, et a signé la présente ordonnance avec le greffier.

**s. Simone PELLÉS**

**s. Yves ENDERS**